

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - *ML*

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Objet : Prestations d'accueil et d'encadrement du temps périscolaire de l'école du Centre et de l'accueil de loisirs pour les enfants âgés de 3 à 6 ans pour l'année scolaire 2024-2025 (n°24_002M) – Décision de sans suite

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1, L. 2152-1 et suivants et R. 2185-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le souhait de la Commune de passer un marché en vue d'externaliser les prestations d'accueil et d'encadrement du temps périscolaire de l'école du Centre et de l'accueil de loisirs pour les enfants âgés de 3 à 6 ans pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 24-41801 pour le marché (n° 24-002M) de prestations d'accueil et d'encadrement du temps périscolaire de l'école du Centre et de l'accueil de loisirs pour les enfants âgés de 3 à 6 ans pour l'année scolaire 2024-2025 publié au BOAMP le 9 avril 2024 ;

Vu les critères fixés par la Commune, à savoir :

- **Critère 1 : Prix : 50 points**
 - Sous-critère 1 – Prix total de l'offre 35 points,
 - Sous-critère 2 – Proportion de la pat forfaitaire 15 points,
- **Critère 2 : Valeur technique : 50 points**, appréciée sur la base des éléments remis par le candidat dans son mémoire technique et les livrables :
 - Sous critère 1 – qualité des animations (20 points),
 - Sous-critère 2 – organisation du service (20 points),
 - Sous-critère 3 – Coordination avec la collectivité et les partenaires financiers (10 points).

Vu les 4 plis électroniques reçus sur la plateforme ;

Vu l'avis de la Commission Achats réunie le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que l'acheteur peut, à tout moment, abandonner la procédure d'attribution d'un marché public en le déclarant sans suite ;

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241231-DM_2024-112-AR
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Considérant que trois des offres reçues par la Commune sont inacceptables au sens de l'article L. 2152-3 du code de la commande publique, et une est inappropriée au sens de l'article L. 2152-4 du même code ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2152-1 du code de la commande publique, toutes les offres reçues doivent être écartées et qu'il y a donc lieu de déclarer sans suite le marché n° 24-002M ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché n° 24-002M - Prestations d'accueil et d'encadrement du temps périscolaire de l'école du Centre et de l'accueil de loisirs pour les enfants âgés de 3 à 6 ans pour l'année scolaire 2024-2025 est déclaré sans suite pour absence d'offre régulière.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Certifié exécutoire le 31 DEC. 2024
Par délégation du Maire
L'Adjoint à la Commande Publique,

Loïc ALIRAND



Fait à Ecully, le 31 DEC. 2024
Par délégation du Maire
L'Adjoint à la Commande Publique,

Loïc ALIRAND



Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241231-DM_2024-112-AR
Date de réception préfecture : 31/12/2024